

Vu le rapport de l'administrateur-maire de Lomé en date du 12 septembre 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'alignement de la ville de Lomé et de ses extensions à l'est, tel qu'il est fixé sur les trois plans annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Police sanitaire des animaux

ARRETE N° 550 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1920 désignant les maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1928 instituant un service de contrôle sanitaire sur les animaux domestiques pénétrant par voie de terre dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933, organisant l'inspection vétérinaire et de l'élevage;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontières du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont réputées contagieuses dans tout le territoire du Togo placé sous le mandat de la France les maladies suivantes :

La rage dans toutes les espèces;

La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants et dans l'espèce porcine;

La péripneumonie, la tuberculose, dans l'espèce bovine;

La fièvre charbonneuse, dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine;

Le charbon emphysémateux dans l'espèce bovine;

La gale dans les espèces ovine et caprine;

La morve, la lymphangite épizootique dans les espèces chevaline, asine, et leurs croisements;

Les affections à trypanosomes dans les espèces bovine, chevaline, asine et mulassière;

La fièvre aphteuse, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine;

La pneumo-entérite infectieuse, ou peste du porc et le rouget dans l'espèce porcine;

Les piroplasmoses, dans les espèces chevaline, asine, bovine, ovine et caprine;

La clavelée, la mélitococcie, ou fièvre de Malte, la fièvre catarrhale, l'agalaxie contagieuse, dans les espèces ovine et caprine;

La peste équine, dans les espèces chevaline, asine, et leurs croisements.

ART. 2. — La police sanitaire des animaux est assurée par le personnel de l'inspection vétérinaire prévu à l'art. 2 de l'arrêté du 28 octobre 1933. En dehors de l'inspecteur vétérinaire les agents compétents pour constater l'existence d'une maladie contagieuse sont :

Les vétérinaires auxiliaires pour toutes maladies énumérées à l'art. 1 sauf pour la morve, les maladies du porc, la mélitococcie, la fièvre catarrhale, l'agalaxie contagieuse.

Les agents de l'inspection vétérinaire désignés à l'art. 2, paragraphe 2 et 3 de l'arrêté du 28 octobre 1933 et l'art. 4 de l'arrêté du 26 juillet 1934, pour la peste bovine, la péripneumonie, la gale, la lymphangite épizootique, les affections à trypanosomes, la clavelée.

Toutefois les vétérinaires auxiliaires, les infirmiers et les moniteurs devront obligatoirement signaler tous les cas suspects à leur chef de service et lui fournir tous les renseignements et prélèvements en vue de déterminer la nature de la maladie.

Les médecins et les fonctionnaires du service de l'agriculture sont invités à faire connaître à l'autorité administrative les maladies contagieuses du bétail qu'ils sont susceptibles de découvrir au cours de leurs tournées ou à l'examen des viandes de boucherie.

ART. 3. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration à l'administrateur commandant de cercle, ou au maire, au chef de subdivision ou à un des agents désignés à l'art. 2.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, devra être immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en entier à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du trou-

peau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

ART. 4. — Après constatation de la maladie par un des fonctionnaires ou agents désignés à l'art. 2, le Commissaire de la République prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection qui indique l'application, dans un périmètre déterminé, des mesures prescrites au titre II ainsi que des conditions d'application de ces mesures.

ART. 5. — La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, celle des animaux abattus comme atteints de la rage, de la morve, des maladies charbonneuses, de la pneumo-entérite ou peste du porc et du rouget, ne peut en aucun cas être livrée à la consommation.

Les cadavres ou débris de cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent être détruits par le feu ou enfouis à 1 mètre 50 dans un terrain situé sous le vent à 500 mètres au moins de toute habitation et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux. Si l'enfouissement n'est pas fait sur place, le transport des cadavres vers le lieu d'enfouissement est fait sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

ART. 6. — Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades doivent être désinfectés ou détruits. Les matières alimentaires et les fumiers sont détruits ou enfouis.

Les cours, enclos, parcs et pâturages sont interdits pendant un mois sauf exceptions fixées au titre II.

ART. 7. — Dans le cas où il est ordonné de marquer les animaux au feu ou aux ciseaux, la marque est faite sur fesse ou au sabot. Elle consiste en un signe dont la reproduction est signalée sur le laissez-passer accompagnant les animaux, à la boucherie, ou adressée à l'administrateur commandant le cercle.

ART. 8. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport des cadavres, de désinfection, de quarantaine, sont à la charge du budget local. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires des animaux abattus, sauf dans le cas de tuberculose, et de morve dans les conditions fixées au titre II.

TITRE II

Mesures spéciales contre chaque maladie

RAGE

ART. 9. — Lorsqu'un cas de rage aura été constaté dans une localité le maire, l'administrateur du cercle ou le chef de la subdivision pourra ordonner la séquestration de tous les chiens dans une région déterminée et pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence.

Les chiens errants seront conduits à la fourrière où dès leur entrée ils seront visités par le vétérinaire (ou à son défaut, par le médecin de l'hygiène) qui décide s'ils doivent être immédiatement abattus ou mis en observation. Sont considérés comme errants, tous chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

ART. 10. — Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu, les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, sont abattus, à l'exception :

1° — des chiens qui ont été vaccinés préventivement par un procédé agréé par le Commissaire de la République et dont les conditions d'application seront fixées par une circulaire spéciale;

2° — des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure;

3° — des herbivores domestiques, que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver, après avis du service vétérinaire ou, à défaut du service médical; dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

ART. 11. — Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir, sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin, si la chose est possible jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

PESTE BOVINE

ART. 12. — Dès qu'un cas de peste bovine aura été constaté dans un troupeau, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

L'arrêté peut, en outre, déclarer obligatoire l'immunisation des animaux de l'espèce bovine compris dans la zone infectée et dans la zone franche, ou dans la première seulement; dans ce cas l'arrêté fixe le mode d'immunisation qui devra être employé.

ART. 13. — Les animaux bovins, ovins, caprins et porcins des territoires déclarés infectés doivent être recensés. Tout cas nouveau de peste doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces sus-indiquées dans toute l'étendue du territoire.

infecté. Les locaux où ont séjourné les malades seront désinfectés ou détruits par le feu; les cours, enclos et pâturages infectés seront interdits pendant huit jours.

ART. 14. — La chair des animaux atteints de peste bovine peut être consommée dans la région infectée, mais sous réserve que l'abatage ait lieu sous la surveillance d'un agent de l'inspection vétérinaire et que la viande soit dépecée en fragments de 2 kilos au plus et soumise à l'ébullition pendant une heure au moins.

Les peaux sont provisoirement confisquées jusqu'à leur stérilisation. Dans tous les autres cas et en particulier lorsqu'aucun agent technique ne se trouve sur place, les cadavres et les débris de cadavre, les peaux doivent être détruits comme il est dit à l'art. 5 et la consommation de la viande demeure strictement interdite.

ART. 15. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de trente jours après que la maladie a complètement disparu chez les animaux atteints naturellement ou rendus contagieux par immunisation et après que les mesures de désinfection ont été accomplies.

PÉRIPNEUMONIE BOVINE

ART. 16. — Lorsqu'un cas de péripneumonie bovine a été constaté dans un troupeau, le Commissaire de la République prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, enclos et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

ART. 17. — Les animaux suspects ou contaminés doivent dans le plus bref délai, subir la vaccination ou l'inoculation préventive. Ils ne doivent quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

ART. 18. — La chair des animaux atteints de péripneumonie peut être livrée à la consommation, dans la zone infectée, si l'abatage a lieu sous le contrôle d'un agent de l'inspection vétérinaire.

MORVE — FARCIN

ART. 19. — Lorsque la morve ou le farcin sont constatés dans une localité, le commandant de cercle ou le maire prescrit l'abatage des animaux atteints.

ART. 20. — Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléation. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont abattus. Une indemnité égale à la valeur de l'animal, fixée par l'inspecteur vétérinaire, est due lorsqu'il n'est pas trouvé de lésions à l'autopsie.

ART. 21. — Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente, le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre.

ART. 22. — Les mesures auxquelles sont soumis les contaminés ne sont levées qu'un mois après la malléation, et après désinfection.

LYMPHANGITE ÉPIZOOTIQUE

ART. 23. — Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est signalé dans une localité, le commandant de cercle ou le maire prescrit l'isolement des malades ou suspects.

ART. 24. — Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades sont abattus après avis de l'inspecteur vétérinaire.

ART. 25. — Les mesures auxquelles sont soumis les malades et suspects ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection ou destruction des objets et locaux.

AFFECTIONS A TRYPANOSOMES

ART. 26. — Tout animal atteint de trypanosomiase aiguë doit être isolé des animaux sains.

ART. 27. — Si la maladie prend un caractère incurable l'abatage peut être ordonné après avis de l'inspecteur vétérinaire.

ART. 28. — Les malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

TUBERCULOSE

ART. 29. — Lorsque la tuberculose est déclarée dans une localité, le Commissaire de la République prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades.

ART. 30. — Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose sont abattus par ordre de l'administrateur après avis de l'inspecteur vétérinaire ou, en cas d'urgence, par ce dernier qui rend compte aussitôt à l'autorité administrative.

ART. 31. — Les animaux contaminés sont soumis à l'épreuve de la tuberculination; celle-ci ne peut être appliquée que par l'inspecteur vétérinaire. Les animaux reconnus tuberculeux à la suite de la tuberculination sont abattus. Une indemnité égale à la valeur de l'animal, fixée par l'inspecteur vétérinaire, est due lorsqu'il n'est pas trouvé de lésions à l'autopsie.

ART. 32. — Les viandes provenant des animaux atteints de tuberculose sont saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'inspecteur vétérinaire chargé de les visiter.

CHARBON

ART. 33. — Dès qu'un cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux est constaté dans un troupeau sur le territoire, le Commissaire de la Répu-

blique prend un arrêté déclarant infecté le territoire, de la localité où se trouve le troupeau contaminé et détermine l'étendue de zone franche entourant le territoire infecté dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer. Dans le cas de charbon emphysémateux ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

ART. 34. — Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux doivent être brûlés et enfouis à 1 mètre 50 de profondeur au minimum. Il est interdit de hâter, par effusion de sang, la mort des animaux malades.

ART. 35. — Dans le cas de fièvre charbonneuse, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, se trouvant sur le territoire déclaré infecté, doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du service de l'inspection vétérinaire.

Dans le cas de charbon emphysémateux seuls les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés.

ART. 36. — Exceptionnellement des permis de circulation et de vente dans la région infectée, peuvent être accordés pour les animaux destinés à la boucherie, à condition :

- 1° — Qu'ils ne soient pas vaccinés;
- 2° — Qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie;
- 3° — Qu'ils soient abattus sur place ou dans un abattoir public sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin.

Ces animaux doivent être marqués et abattus avant la levée de la déclaration ou d'infection.

ART. 37. — La déclaration d'infection est levée 15 jours après la dernière vaccination et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

GALE

ART. 38. — Lorsque la gale a été constatée dans une localité, le commandant de cercle ou le maire prend les mesures nécessaires pour placer les troupeaux auxquels appartiennent les animaux galeux sous la surveillance des agents de l'inspection vétérinaire.

ART. 39. — Ces troupeaux ne peuvent aller aux pâturages qu'après application d'un traitement curatif et en évitant tout contact avec les animaux.

ART. 40. — Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

ART. 41. — Les peaux et foisons provenant d'animaux atteints de gale ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection dans les conditions fixées par une circulaire du Commissaire de la République.

ART. 42. — La levée des mesures de surveillance a lieu après disparition de la maladie et désinfection ou destruction par le feu des locaux infectés.

FIÈVRE APHTEUSE

ART. 43. — Dès qu'un cas de fièvre aphteuse aura été constaté dans un troupeau, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et détermine l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, et caprine provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

ART. 44. — Les animaux bovins, ovins, et caprins des territoires déclarés infectés doivent être recensés; tout cas nouveau de fièvre aphteuse doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces sus-indiquées dans toute l'étendue du territoire infecté.

ART. 45. — Il est défendu de laisser sortir du territoire déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion. Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront enfouis à 1 mètre 50 au minimum, ou brûlés.

La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place.

ART. 46. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente jours après la disparition complète de la maladie et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

PNEUMO-ENTÉRITE INFECTIEUSE OU, PESTE DU PORC ET ROUGET

ART. 47. — Lorsqu'un cas de pneumo-entérite infectieuse, ou peste du porc, ou de rouget est signalé dans une localité, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

ART. 48. — La viande des animaux atteints du rouget ne peut être livrée à la consommation. Celle des animaux atteints de pneumo-entérite ou peste du porc peut l'être après avis de l'inspecteur vétérinaire.

ART. 49. — Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

ART. 50. — Les mesures d'isolement ne peuvent être levées que quarante jours après la disparition du dernier cas et après désinfection des locaux et objets infectés. En cas de vaccination, les mesures peuvent être levées quinze jours après l'opération si aucun cas nouveau ne s'est déclaré, et après désinfection.

PIROPLASMOSES

ART. 51. — Tout animal reconnu atteint de piroplasmose aiguë doit être isolé des animaux sains.

ART. 52. — Si la maladie prend un caractère incurable, l'abatage peut être ordonné après un avis de l'inspecteur vétérinaire.

ART. 53. — Si la maladie prend un caractère envahissant dans un troupeau, le Commissaire de la République peut prendre un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages qui lui sont réservés.

ART. 54. — Les malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

ART. 55. — Les mesures d'isolement peuvent être levées dès la disparition du dernier cas de maladie.

CLAVELÉE

ART. 56. — Lorsqu'un cas de clavelée est signalé dans un troupeau le commandant de cercle ou le maire prescrit l'isolement des animaux malades et éventuellement, après avis de l'inspecteur vétérinaire, la vaccination ou inoculation préventive des animaux contaminés.

ART. 57. — La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie.

ART. 58. — Les mesures d'isolement ne peuvent être levées que trente jours après la disparition du dernier cas et après désinfection ou destruction des locaux et enclos infectés.

MÉLITOCOCCIE OU FIÈVRE DE MALTE

ART. 59. — Quand un cas de mélitococcie ou fièvre de malte est signalé dans un troupeau, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages qui lui sont réservés.

ART. 60. — Les animaux contaminés ne peuvent être vendus.

ART. 61. — La vente du lait des animaux du troupeau contaminé n'est autorisée qu'après ébullition. Les cadavres, avortons et foetus doivent être détruits ou enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

ART. 62. — La surveillance peut être levée aussitôt après la disparition de la maladie.

FIÈVRE CATARRHALE INFECTIEUSE — « BLUE TONGUE »

ART. 63. — Quand un cas de fièvre catarrhale infectieuse est déclaré dans un troupeau le commandant de cercle ou le maire prescrit l'isolement des animaux malades, le reste du troupeau peut aller au pâturage mais doit être isolé la nuit.

ART. 64. — Des mesures de destruction des moustiques et de leurs larves peuvent être prescrites dans un périmètre fixé.

ART. 65. — Les mesures d'isolement peuvent être levées quinze jours après la disparition de la maladie.

AGALAXIE CONTAGIEUSE

ART. 66. — Quand un cas d'agalaxie contagieuse est déclaré dans un troupeau, le commandant de cercle ou le maire prescrit l'isolement des animaux malades, le reste du troupeau peut aller au pâturage dans une zone qui lui est fixée.

ART. 67. — La vente du lait des femelles atteintes est interdite; les cadavres doivent être détruits et enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

ART. 68. — La surveillance ne peut être levée que quinze jours après la disparition de la maladie et l'exécution des mesures de désinfection.

PESTE ÉQUINE

ART. 69. — Quand un cas de peste équine est signalé dans une écurie, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infectés les locaux occupés.

ART. 70. — Les malades doivent être isolés, les animaux des espèces chevaline, asine et leur croisement logés dans les locaux sont placés sous la surveillance d'un agent de l'inspection vétérinaire.

ART. 71. — La destruction ou l'enfouissement des fumiers peut être ordonnée dans un périmètre fixé.

ART. 72. — Les mesures d'isolement peuvent être levées trente jours après la disparition de la maladie.

TITRE III

Pénalités

ART. 73. — Les infractions à la police sanitaire des animaux seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 7 décembre 1915, ci-après rappelées.

« Art. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de un jour à un mois et d'une amende de 16 à 100 francs :

« 1^o — Tous ceux qui auront commis une infraction à l'une des dispositions de l'article qui précède « (art. 2 du décret correspondant à l'article 3 du présent arrêté).

« 2^o — Tous ceux qui se seront opposés à la visite « des animaux malades, soit en refusant de s'y soumettre, soit en négligeant de rassembler leurs troupeaux « aux lieux et temps indiqués par les représentants de « l'administration.

« Art. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois de prison et d'une amende de 100 à 500 francs :

« 1^o. — Tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées.

« 2^o. — Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le service technique ou l'autorité administrative ».

« Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

« 1^o. — Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie, quelle qu'elle soit, ou abattu comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le service technique.

« 2^o. — Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

« Art. 6. — Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions du présent décret remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret ».

ART. 74. — Les commandants de cercle, l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, les chefs de subdivision, l'inspecteur vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Ouverture de la halte d'Akaba-Plateau

ARRETE N° 553 ouvrant à l'exploitation à titre d'essai la halte d'Akaba-Plateau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement général d'exploitation du chemin de fer du Togo du 12 juillet 1928 approuvé par les dépêches ministérielles nos 3069 et 3514 des 27 juillet et 28 octobre 1931;

Vu les tarifs des chemins de fer du Togo rendus applicables par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 et homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous actes subséquents;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 26 septembre 1934;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte à l'exploitation à titre d'essai la halte d'Akaba-Plateau située au kilomètre 225 de la ligne du centre.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 12 octobre 1934, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Budget-type des communes mixtes

ARRETE N° 569 fixant le budget-type des communes mixtes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé, complété par l'arrêté du 31 janvier 1934 portant modification à la nomenclature des recettes du budget de ladite commune;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement des recettes et des dépenses susceptibles de figurer au budget des communes mixtes du Togo est fixé par le budget-type joint au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'exercice 1935.

ART. 2. — Aucun changement n'est apporté à la nomenclature des budgets 1933 et 1934 de la commune mixte de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Débets

ARRETE N° 570 déclarant en débet envers le Territoire d'une somme de quarante cinq mille huit cent quatre vingt huit frs. vingt et un centimes, le commis des postes et télégraphes, LAWSON LAZARUS, ex-gérant du bureau d'Anié, et modifiant l'arrêté n° 288 du 31 mai 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 410 à 420 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 127 et 131 du décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu les rapports en date des 8 juin, 21 juillet, 25 août et 2 octobre 1934 du chef du service des P. T. T.;

Vu les arrêtés n°s 235 du 28 avril 1934 et 288 du 31 mai 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n°s 235 du 28 avril et 288 du 31 mai 1934 sont ainsi modifiés :

M. LAWSON LAZARUS, commis des postes et télégraphes est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de quarante cinq mille huit cent quatre vingt huit frs., vingt et un centimes (45.888,21), sauf erreur ou omission.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 571 déclarant en débet envers le Territoire d'une somme de vingt-cinq mille frs., le commis de 1^{re} classe des postes et télégraphes QUENUM Sébastien, ex-gérant du bureau d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 410 à 420 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 127 et 131 du décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu le rapport n° 620 du 25 octobre 1934 du chef du service des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. QUENUM Sébastien, commis de 1^{re} classe des postes et télégraphes est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme vingt-cinq mille frs. (25.000) sauf erreur ou omission.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Rôles supplémentaires

Par arrêté approuvé en conseil d'administration le 30 octobre 1934 sont approuvés en rendus exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1934 dont détail ci-après :

N°	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Centimes additionnels		TOTAL
				Budget local	Commune Mixte	
268	Lomé (C.M.)	Impôt personnel & taxes additionnelles	2.584,50	—	195,00	2.779,50
269	Lomé	—	485,50	—	13,00	498,50
270	Lomé (San.)	—	445,00	—	—	445,00

Nos	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Centimes additionnels		TOTAL
				Budget local	Commune Mixte	
271	Lomé (C. M.)	Impôt personnel indigène	3.850,00	—	385,00	4.235,00
272	—	—	6.200,00	—	620,00	6.820,00
273	—	—	10.710,00	—	1.071,00	11.781,00
274	Lomé (San.)	—	1.860,00	—	—	1.860,00
275	—	—	1.410,00	—	—	1.410,00
276	Lomé (Tsavié)	—	240,00	—	—	240,00
277	Lomé (C. M.)	Impôt sur la population flottante	4.600,00	—	460,00	5.060,00
278	Lomé (Tsavié)	—	1.360,00	—	—	1.360,00
279	Atakpamé	—	440,00	—	—	440,00
280	Mango	—	1.080,00	—	—	1.080,00
284	Lomé (C. M.)	Rachat prestation indigène	2.358,00	—	—	2.358,00
282	—	—	8.280,00	—	—	8.280,00
283	—	—	630,00	—	—	630,00
284	—	—	252,00	—	—	252,00
285	Lomé (San.)	—	10.530,00	—	—	10.530,00
286	—	—	54,00	—	—	54,00
287	Lomé (Tsavié)	—	17.658,00	—	—	17.658,00
320	—	—	216,00	—	—	216,00
288	Lomé (C. M.)	Taxe d'hygiène	70,00	—	—	70,00
289	Lomé (San.)	—	70,00	—	—	70,00
290	Lomé (C. M.)	Taxe d'A. M. I.	5.355,00	—	—	5.355,00
291	—	—	3.720,00	—	—	3.720,00
292	—	—	1.925,00	—	—	1.925,00
293	—	—	1.050,00	—	—	1.050,00
294	Lomé (San.)	—	1.116,00	—	—	1.116,00
295	—	—	705,00	—	—	705,00
296	Lomé (Tsavié)	—	144,00	—	—	144,00
297	Lomé (C. M.)	Patentes	10.002,50	3.500,00	1.000,25	14.503,62
298	Lomé (San.)	—	1.330,00	465,50	—	1.795,50
299	Lomé (Tsavié)	—	2.215,00	775,25	—	2.990,25
300	Anécho	—	6.690,00	2.341,50	—	9.031,50
301	Klouto	—	1.875,00	656,25	—	2.531,25
302	Atakpamé	—	982,50	343,88	—	1.326,38
303	—	—	49.645,00	17.375,74	—	67.020,74
304	Mango	—	30,00	10,50	—	40,50
305	Lomé (C. M.)	Licences	1.250,00	625,00	125,00	2.000,00
306	Lomé (San.)	—	150,00	75,00	—	225,00
307	Lomé (Tsavié)	—	300,00	150,00	—	450,00
308	Atakpamé	—	600,00	300,00	—	900,00
309	Lomé (C. M.)	Armes perfectionnées	320,00	—	32,00	352,00
310	Lomé (San.)	—	40,00	—	—	40,00
311	Anécho	—	80,00	—	—	80,00
312	Atakpamé	—	280,00	—	—	280,00
316	Mango	—	40,00	—	—	40,00
313	Lomé (C. M.)	Armes non perfectionnées	80,00	—	8,00	88,00
314	Lomé (San.)	—	13.220,00	—	—	13.220,00
315	Lomé (Tsavié)	—	22.500,00	—	—	22.500,00
317	Mango	—	1.680,00	—	—	1.680,00
318	Lomé (C. M.)	Véhicules	7.520,00	2.256,00	752,00	10.528,00
319	Lomé (San.)	—	465,00	139,50	—	604,50
321	Lomé (Tsavié)	—	560,00	168,00	—	728,00
322	Anécho	—	2.650,00	795,00	—	3.445,00
323	Klouto	—	510,00	153,00	—	663,00
324	Atakpamé	—	1.190,00	357,00	—	1.547,00

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée au 10 novembre 1934.